

## CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE DOMICILE

### Principe :

Tout départ de France pour une installation à l'étranger nécessite l'établissement d'un certificat de changement de domicile.

C'est un document signé par le Maire qui doit être établi avant le départ pour l'étranger.

Pour l'établissement de ce certificat l'intéressé, de nationalité française, doit se présenter en Mairie au guichet du service Population.

### Pièces à fournir :

- Carte Nationale d'Identité ou passeport de l'intéressé (original + photocopie), pour le passeport photocopier uniquement la page avec la photo
- Livret de famille (original + photocopie), uniquement si mention de toute la famille est nécessaire
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois à l'adresse actuelle de l'intéressé (original + photocopie)
- Un document récent attestant de la nouvelle adresse à l'étranger (original + photocopie)

Au vu de ces documents, le certificat sera établi et soumis à la signature de Monsieur Le Maire.

### Délai d'obtention :

immédiat à quelques jours

### Coût :

gratuit

### N.B. :

Les personnes détentrices d'un titre de séjour doivent en cas de départ définitif du pays le restituer à l'autorité préfectorale, par conséquent les déclarations de changement de domicile des personnes de nationalité étrangère sont reçues par l'autorité préfectorale.